

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DU 13 avril 2021  
ARG\_2021\_03**

Arrêté de nomination des rues, voies et places de la commune de RILHAC XAINTRIE

Le Maire de RILHAC XAINTRIE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2018 ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2020 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de RILHAC XAINTRIE ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 - La dénomination des rues et places de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins de la municipalité, de plaques indicatives.
- ARTICLE 2 - Ces plaques en émail de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison au mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au dessus du rez-de-chaussée et à 2 mètres 30 du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.
- ARTICLE 3 - Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.
- ARTICLE 4 - Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le Conseil Municipal.  
De même, aucun numérotage n'est admis que celui mis en place par la municipalité.
- ARTICLE 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition de plaque émaillée, hors numéro 13. Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.
- ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Pour extrait certifié conforme le 13 avril 2021

**Le Maire,  
DUMAS Laurence**



Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication en Préfecture, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.